Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260929-D_28SEPT26_04-DE

Sainte-Hélène
Santez-Elen

MAIRIE DE SAINTE-HELENE
56700 SAINTE-HELENE
Morbihan

N°D_28SEPT26_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - *République Française*

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
15	14	15

Conseil Municipal : séance du 28 septembre 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 18H15, sous la présidence de Christèle PERREL, Maire.
Convocation et affichage : le 21 septembre 2026
Présents : Christèle PERREL, Gladys LE SAUSSE, Yoann FOUILLÉ, Hélène MAHEO, Gilles LE MOROUX, Loïc BRAULT, Philippe DOUSSINEAU, Hélène PADELLEC, Karine CONQUER, Simon LE BESCHU DE CHAMPSAVIN, Colette FOUILLOUX, Anaïs LE HUNSEC, Pierre MARGANA, Marc PUISSEGUR
Absents ayant donné pouvoir : Murielle MUSSA-PERETTO, à Gladys LE SAUSSE
Absent : /

D_28SEPT26_04 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : fixation du taux

Madame le maire explique que la loi de finances de 2026 (article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026) prévoit une réforme : pour les impositions établies au titre de 2027, la TLV (taxe sur les locaux vacants) et la THLV (Taxe d'habitation sur les locaux vacants) seront supprimées et fusionnées dans la TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation), codifiée à l'article 1406 bis du CGI.

La TVLH permet de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements existants.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») – ce qui est le cas de la commune de Sainte-Hélène-, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

L'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) précise en détail les modalités d'application, les logements concernés (nature, conditions d'assujettissement, ..), l'appréciation de la vacances (durée, décompte, non volontaire, ...) et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI),

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-215602202-20260929-D_28SEPT26_04-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

➔ **FIXER** les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :
- pour la première année d'imposition à 30%
- à compter de la deuxième année d'imposition à 60%

➔ **CHARGER** Madame le Maire le de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme,
Le 28 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Marc PUISSEGUR

Le Maire,
Christèle PERREL



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.